



**ACCORD
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DU PREFET**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Dossier N° :	AT 027 428 24 N 0002	Pour :
Déposée le :	01/02/2024	Sur un terrain sis à :
Demandeur :	SAS SDNE	Cadastré :
Représenté par :	M. MICHAUD Philippe	
Demeurant à :	Route de Louviers 27110 LE NEUBOURG	

LE MAIRE DE LE NEUBOURG

Vu la demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 111-7 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19-7 à R 111-19-29 et R 123-1 à R 123-55,

Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés du 1er août 2006 et du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles les établissements recevant du public aux personnes handicapées,

Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Vu l'absence d'avis formulé par la Commission de Sécurité du fait du classement de l'établissement en 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ou représentant une dangerosité reconnue.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de travaux est **ACCORDEE** selon les descriptifs et plans joints dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bernay pour le contrôle de légalité, un exemplaire étant conservé à la Mairie du Neubourg.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

Fait à Le Neubourg, le 15 AVR. 2024

Le Maire,

Isabelle VAUQUELIN



Anita LE MERRER

8^{ème} Adjoint

« Par délégation du Maire »

Certifié exécutoire

Par transmission en sous-préfecture

Le : 15 AVR. 2024

Notifié le : 15 AVR. 2024

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra :

- informer Madame le Maire du NEUBOURG de l'achèvement des travaux et de l'ouverture au public de son établissement,
- faire établir, par un organisme de contrôle agréé, pour les ERP de la première à la 4^{ème} catégorie, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation sera enregistrée en mairie avant ouverture au public dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux et envoyée pour information à la Préfecture à adap@eure.gouv.fr.
- envoyer, pour les ERP de 5^{ème} catégorie, une attestation d'accessibilité sur l'honneur en Préfecture (ou de façon dématérialisée à adap@eure.gouv.fr en demandant un accusé de réception) ainsi qu'à la Commission Communale ou Intercommunale d'Accessibilité (CC(I)A) locale pour information.